

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x
																				<input checked="" type="checkbox"/>		

1826.

Bill for better ascertaining
the *Duties on Tea* im-
ported into the *Province*
direct from *China*, and
for other purposes there-
unto relating.

[Received and read the first time, Saturday,
18th February, 1826.]

[Second Reading, Wednesday, 22d February,
1826.]

1826.

Bill pour mieux constater
les Droits sur le Thé im-
portés en droiture de la
Chine en cette *Province*,
et pour d'autres objets
qui y ont rapport.

[Reçu et lu pour la première fois, Samedi le
18 février 1826.]

Seconde lecture, Mercredi, le 22 février 1826.]

Bill for better ascertaining the *Duties on Tea* imported into this *Province* direct from *China*, and for other purposes thereunto relating.

Preamble.

WHEREAS pursuant to Addresses voted by the Legislative Councils and Assemblies of the Provinces of *Lower* and *Upper-Canada* on the baneful effects of the Contraband Trade carried on between the *United States* and and these Provinces, especially in East India Goods and Tea suggesting a remedy for the encreasing evil which remedy has been adopted in an Act of the Imperial Parliament authorizing *the United Company of Merchants of England trading to the East Indies*, to import from *China* direct into any of the British Colonies and Plantations in *America*, Tea or other Goods, Wares or Merchandize, the produce or manufacture of any Country within the limits of the said Company's Charter ; two Ships laden with Tea direct from *Canton* have arrived in the month of July last at *Quebec* ; and whereas the present mode of ascertaining and paying the Duties accruing thereon is inapplicable to this new state of the Tea Trade, and in other respects the system requires some amendment so as to be better adapted thereto : Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, ' An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, ' and for making further provision for the Government of the said Province ;* And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act the present mode of ascertaining the Duties, and the time prescribed for payment of the same upon Tea Imported or which shall be imported direct from *China* to *Canada* shall cease and determine, and in lieu thereof the following shall be adopted, and carried into effect, that is to say ; upon arrival of Ships with Tea or other commodities direct from *Canton* or before they break bulk entries shall be

New mode of ascertaining the duties upon Tea imported from *China*.

Bill pour mieux constater les Droits sur le Thé importé en droiture de la Chine en cette Province, et pour d'autres objets qui y ont rapport.

VU qu'en conformité à des Adresses votées par les Conseils Législatifs et les Assemblées des Provinces du *Bas* et du *Haut-Canada* au sujet des effets pernicioeux du Commerce de Contrebande entre les *Etats-Unis* et ces Provinces, surtout en Marchandises des *Indes Orientales* et en Thé, suggérant un remède au mal croissant, lequel remède a été adopté dans un Acte du Parlement Impérial qui autorise la *Compagnie de Marchands d'Angleterre qui Commercent aux Indes Orientales* à importer en droiture de la *Chine* à quelque Colonie ou Plantation Britannique que ce soit en *Amérique*, du Thé ou d'autres Effets ou Marchandises du produit ou de la Manufacture de quelque Pays que soit dans les limites de la Charte de ladite Compagnie, deux Vaisseaux chargés de Thé sont arrivés en droiture de *Canton* à *Québec* dans le mois de Juillet dernier ; Et vû que la manière actuelle de constater et payer les Droits provenant sur icelui n'est pas applicable à ce nouvel état du Commerce du Thé, et que sous d'autres rapports le système a besoin d'être amendé de manière à y être mieux adapté ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province* : Et il est par le présent statué par la dite autorité, Que depuis et après la passation de cet Acte la méthode actuelle de constater les Droits et le tems prescrit pour le payement d'iceux sur le Thé importé ou à être importé en droiture de la *Chine* en *Canada*, cesseront et finiront, et au lieu d'iceux la méthode suivante sera adoptée et mise à effet, savoir : dès l'arrivée de Vaisseaux avec du Thé ou d'autres Effets venant en droiture de *Canton*, ou avant de commencer à dé-

Preamble.

Nouvelle manière de constater les droits sur le Thé importé de la Chine.

made at the Custom House at *Quebec* by the Agents of the *East India Company* in *Canada*, specifying the number and description of Chests and other Packages containing Tea, or other Goods, Wares and Merchandize on board, with the several species and kinds thereof, as also containing a general abstract of the Invoice weights of the Teas and number of pieces of such other Goods, Wares and Merchandize; and the said Agents shall also prior to Tea or other articles being landed, enter into a Bond on behalf of the said Company to His Majesty, His Heirs and Successors, conditionally, for the payment of the duties thereon to the Collector of the Customs for the time being, at the times and in the manner herein after prescribed, when the same shall be ascertained, but it shall not be necessary to demand, require or give, the Bond of any person or persons other than the said Agents.

All Teas and Merchandise imported by the East India Company from China, to be sold by public Sale.

Time at which the duties upon Teas shall be paid.

Mode of ascertaining the said Duties.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Teas and Merchandize Imported on account of the *East India Company* direct from *China* shall be sold by Public Sale, and instead of the credit heretofore given for the payment of Tea duties, those accruing upon the Importations thereof which have taken or shall take place direct from *China*, shall be ascertained, calculated and paid according to the quantities thereof sold at the Public Sales respectively, and the amount of duties according to the quantities of each species or kind so sold, after making the usual allowance or deduction, shall be payable and paid to the Collector of the Customs at *Quebec* for the time being within thirty days from and after each of the said Sales.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to ascertain the said duties, an officer appointed by the chief officer of the customs at the place where the Teas are warehoused by the said Agents, shall attend at the various times of weighing the Tea to be put up at public sale, and within the period aforesaid, subsequent to each sale, the said Agents shall deliver to the said Collector a statement certified upon the oath of one of them, of the quantities and weight of each species or kind of Tea sold at the preceding public sale, in order that the duties payable thereon may be calculated and paid as aforesaid.

IV. And whereas it is expedient and proper for the encouragement of the Tea Trade, that

charger, il sera fait des entrées à la Douane à Québec par les Agens de la *Compagnie des Indes Orientales*, spécifiant le nombre et la description des Caisses et autres Ballots contenant du Thé ou autres Effets et Marchandises à bord, et les différentes espèces d'iceux, et contenant aussi en précis général, d'après les factures, du poids du Thé et du nombre de pièces de tels autres Effets et Marchandises ; et les dits Agens, avant que le Thé ou autres articles soient débarqués, passeront aussi, au nom de la dite Compagnie, une Obligation envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour le payement des Droits sur iceux au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, au tems et de la manière qu'ils seront constatés, tel que ci-après prescrit dans le présent Acte ; mais il ne sera pas nécessaire de demander, exiger ou donner l'Obligation d'aucune autre personne que des dits Agens.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que tous les Thés et Marchandises importés en droiture de la *Chine* au compte de la *Compagnie des Indes Orientales*, seront vendus par vente publique, et qu'au lieu du crédit ci devant donné pour le payement des Droits sur le Thé, ceux qui proviendront sur l'importation qui en a été ou qui en sera faite en droiture de la *Chine* seront constatés, calculés et payés d'après les quantités qui en seront vendues aux ventes publiques respectives, et le montant des Droits d'après les quantités de chaque espèce ainsi vendues sera payable et payé, après avoir fait l'allouance ou déduction ordinaire, au Collecteur de la Douane à Québec pour le tems d'alors, sous trente jours après chacune des dites ventes.

Tous les Thés et Marchandises importés de la *Chine* par la *Compagnie des Indes* seront vendus par Vente publique.

Tems auxquels seront payés les droits sur les Thés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que pour constater les dits Droits, un Officier, nommé par le Principal Officier de la Douane à l'endroit où le Thé sera emmagasiné par les dits Agens, sera présent aux différentes fois que le Thé sera pesé pour être mis en vente publique, et dans l'intervalle susdit après chaque vente, lesdits Agens remettront au dit Collecteur un Etat certifié sous le Serment de l'un d'eux, des quantités et du poids de chaque espèce de Thé vendu à la vente publique précédente, afin que les Droits payables sur icelui puissent être calculés et payés comme susdit.

Manière de constater les dits Droits.

IV. Et vù qu'il est expédient et convenable, pour l'encouragement du Commerce du Thé,

Drawback allowed on Tea exported from Quebec to any Colony or Country where the same may be sent.

Proviso.

Proviso.

drawback of duty upon exportation thereof by sea from Quebec should be allowed: Be it further enacted by the authority aforesaid, that a draw-back equal in amount to the duties paid, shall hereafter be allowed and paid by the Collector of the Customs at *Quebec*, to each and every Exporter therefrom, by sea, to any colony or country to which the same may be lawfully sent, of Tea imported direct from *China* or from *Great Britain*, provided such Tea has been exported direct from a bonded warehouse, or from the warehouses of the *East India Company* within two years from the date of its importation; provided always that a regular certificate of the actual landing thereof, in a maritime port beyond the limits of this Province, shall be first produced to the said Collector.

No Duties to be payable on damaged Teas.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no duties shall be claimed or payable upon any Tea imported or to be imported direct from *China*, which shall have sustained such damage as to be unmerchantable and not sold or exposed to sale: provided that the Tea so damaged shall be actually destroyed by emptying or throwing the same into the channel of the River *Saint Lawrence* in the presence of one of the Tea Agents or their Attorney, and of an Officer of the Customs, and that a statement or certificate upon oath of the fact shall be made and delivered to the Collector aforesaid, specifying the quantities and kinds of Teas so destroyed.

Duration of this Act.

Proviso.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine and no longer: Provided always, that if, in the meantime, the Charter of the *East India Company* shall be repealed or altered, or any alterations by Act of Parliament be made in the Tea Trade, this Act shall, in consequence thereof, be there after null void of none effect.

qu'il soit accordé une Remise de Droits sur l'exportation d'icelui de Québec par Mer ; qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Qu'il sera ci-après accordé et payé par le Collecteur de la Douane à Québec à toute et chaque personne qui en exportera par Mer à quelque Colonie ou Pays que ce soit où l'on peut légalement l'envoyer, du Thé importé en droiture de la Chine ou de la Grande-Bretagne, une Remise de Droits égale en montant aux Droits payés ; pourvu que tel Thé ait été exporté en droiture d'un Magasin de dépôt de la Douane ou des Magasins de la *Compagnie des Indes Orientales*, sous deux années de la date de l'importation d'icelui ; Pourvu toujours qu'il soit auparavant produit audit Collecteur un Certificat que ledit Thé a été réellement débarqué à un Port Maritime au delà des limites de cette Province.

Remise de Droits accordée sur le Thé exporté de Québec à quelque Colonie ou Pays que ce soit où il peut être envoyé.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il ne sera demandé ni payé aucun Droit sur aucun Thé importé en droiture de la Chine qui aura été avarié de manière à être invendable, et qui n'aura pas été vendu ou exposé en vente ; Pourvu que le Thé ainsi avarié soit réellement détruit en le jettant dans le Chenal du *Fleuve Saint Laurent*, en présence d'un des Agens pour le Thé, ou de leur Procureur et d'un Officier de la Douane, et qu'il soit fait et remis au Collecteur susdit un Etat ou Certificat du fait sous Serment spécifiant les quantités et les espèces de Thé ainsi détruit.

Aucuns Droits ne seront payables sur les Thé avariés et endommagés.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Que cette Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai Mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-tems ; Pourvu toujours que si, dans l'intervalle la Charte de la *Compagnie des Indes Orientales* étoit révoquée ou changé, ou que par Acte du Parlement il fût fait quelques changemens dans le Commerce du Thé, cet Acte en conséquence sera à l'avenir nul et de nul effet.

Durée de cet Acte.

Proviso.